

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 17 novembre 2022. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »), à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)*, ainsi qu'aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 26 octobre 2022 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Ariana Belen Ontaneda (la « membre ») était membre de l'Ordre et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») au LoveView Early Learning Centre (anciennement le Core Education & Fine Arts Centre) à Richmond Hill, en Ontario (le « centre »).

Incident 1

2. Le 9 août 2019 ou autour de cette date, vers 16 h 27, la membre et l'éducatrice affectée aux enfants ayant des besoins particuliers (l'« éducatrice spécialisée ») ont accompagné huit enfants d'âge de maternelle sur le terrain de jeu extérieur clôturé du centre, y compris un enfant de 4 ans ayant des besoins particuliers (« Enfant 1 »). Pendant la transition, la membre a réalisé qu'elle avait oublié d'apporter le sac à dos contenant la trousse de premiers soins et elle a demandé à l'éducatrice spécialisée de rentrer le chercher. La membre, dorénavant la seule employée présente sur le terrain de jeu à ce moment, a omis de compter les enfants conformément aux politiques du centre. La membre a également négligé de remarquer que Enfant 1 avait ouvert la porte de la clôture du terrain de jeu et était sorti par celle-ci. Environ une minute plus tard, l'éducatrice spécialisée est revenue et a demandé à la membre où se trouvait Enfant 1. La membre et plusieurs autres employés se sont alors mis à la recherche de Enfant 1.

3. Enfant 1 s'est rendu jusqu'à Elgin Mills Road East, près de Bayview Avenue, et il a couru sur la chaussée. Ayant aperçu l'enfant, deux conducteurs ont rangé leur véhicule et se sont lancés à la poursuite de Enfant 1 pour l'écarter des voies de circulation. Un de ces conducteurs a appelé la police et il est resté avec Enfant 1 jusqu'à l'arrivée de la directrice du centre. Au total, l'enfant est resté seul sans surveillance pendant environ 6 à 7 minutes.

Incident 2

4. Moins d'un mois plus tard, le 5 septembre 2019 ou autour de cette date, pendant la matinée, la membre et une aide-éducatrice supervisaient un groupe d'enfants dans la classe des bambins du centre, dont un enfant de 3 ans ayant des besoins particuliers (« Enfant 2 »). La membre a omis de remarquer que la barrière de sécurité empêchant l'accès au couloir avait été laissée ouverte par un parent. En conséquence, aux alentours de 8 h 00, Enfant 2 est sorti de la classe des bambins inaperçu. Enfant 2 s'est baladé dans le couloir pendant 1 à 2 minutes. Il est ensuite entré dans la classe de prématernelle où il est resté en compagnie d'une autre éducatrice.

5. Il a fallu environ 20 minutes à la membre pour remarquer l'absence de l'enfant. La membre et l'aide-éducatrice ont alors commencé à chercher Enfant 2, puis elles l'ont trouvé dans la classe de prématernelle et elles l'ont raccompagné dans la classe des bambins.

Allégations de faute professionnelle

6. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 5 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
- a) la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - v. omis de soutenir ses collègues et de collaborer avec eux, en contravention de la norme IV.C.6 des normes d'exercice de l'Ordre;

- c) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- d) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre et la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ quatre ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI au centre.

Incident 1

3. Le 9 août 2019, vers 16 h 27, la membre et une éducatrice spécialisée ont accompagné huit enfants d'âge de maternelle sur le terrain de jeu extérieur clôturé du centre, y compris Enfant 1.
4. Pendant la transition, la membre a réalisé qu'elle avait oublié d'apporter le sac à dos contenant la trousse de premiers soins et elle a demandé à l'éducatrice spécialisée de rentrer le chercher. La membre, dorénavant la seule employée présente sur le terrain de jeu à ce moment, a omis de compter les enfants conformément aux politiques du centre. La membre a également négligé de remarquer que Enfant 1 avait ouvert la porte de la clôture du terrain de jeu et était sorti par celle-ci.

5. Environ 1 à 2 minutes plus tard, l'éducatrice spécialisée est revenue et a demandé à la membre où se trouvait Enfant 1. La membre et plusieurs autres employés se sont alors mis à la recherche de Enfant 1.
6. Enfant 1 a franchi une distance d'environ 250 mètres et s'est rendu jusqu'à Elgin Mills Road East, près de Bayview Avenue, et il a couru sur la chaussée. Ayant aperçu l'enfant, deux conducteurs ont rangé leur véhicule et se sont lancés à la poursuite de Enfant 1 pour l'écarter des voies de circulation. Un de ces conducteurs a appelé la police et il est resté avec Enfant 1 jusqu'à l'arrivée de la directrice du centre.
7. Au total, l'enfant est resté seul sans surveillance pendant environ 6 à 7 minutes.

Incident 2

8. Moins d'un mois plus tard, le 5 septembre 2019, pendant la matinée, la membre et une aide-éducatrice supervisaient un groupe d'enfants dans la classe des bambins du centre, dont un enfant de 3 ans ayant des besoins particuliers (« Enfant 2 »).
9. La membre a omis de remarquer que la barrière de sécurité empêchant l'accès au couloir avait été laissée ouverte par un parent venu déposer son enfant. En conséquence, aux alentours de 8 h 00, Enfant 2 est sorti de la classe des bambins inaperçu.
10. Enfant 2 s'est baladé dans le couloir pendant 1 à 2 minutes. Il est ensuite entré dans la classe de prématernelle où il est resté en compagnie d'une autre éducatrice.
11. Il a fallu environ 20 minutes à la membre pour remarquer l'absence de l'enfant. La membre et l'aide-éducatrice ont alors commencé à chercher Enfant 2, puis elles l'ont trouvé dans la classe de prématernelle et elles l'ont raccompagné dans la classe des bambins.

Renseignements supplémentaires

12. Les deux incidents ont fait l'objet d'une enquête par la Société d'aide à l'enfance (la « SAE ») ayant permis de confirmer des risques de préjudice à l'égard de ces enfants en raison d'un défaut de supervision.

13. Trois jours après le premier incident, le centre avait remis un avertissement écrit à la membre lui rappelant les attentes du centre en ce qui concerne la supervision adéquate des enfants.
14. La membre a reçu un second avertissement écrit après le deuxième incident.
15. Selon la direction du centre, avant le premier incident, aucune préoccupation n'avait été soulevée par le passé concernant la conduite de la membre ou ses aptitudes professionnelles.
16. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait qu'elle assume sa responsabilité dans ces deux incidents et qu'elle s'est depuis efforcée d'améliorer sa pratique en tant qu'EPEI.

Aveux de faute professionnelle

17. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 11 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
 - a. la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;

- iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - v. omis de soutenir ses collègues et de collaborer avec eux, en contravention de la norme IV.C.6 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
 - d. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer de culpabilité et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience avaient été admises par la membre et étaient corroborées par la preuve. Elle a aussi indiqué au sous-comité que la preuve quant aux allégations s'appuyait sur un exposé conjoint des faits.

La preuve a démontré que la membre a omis de surveiller adéquatement deux enfants ayant des besoins particuliers sous sa responsabilité. Au cours de l'Incident 1, la membre était responsable

de surveiller un groupe de huit enfants de maternelle en compagnie d'une éducatrice spécialisée. En omettant de compter les enfants pendant une transition, comme l'exigeaient pourtant les politiques du centre, et en négligeant de remarquer l'absence d'un enfant, la membre a contrevenu aux normes de l'Ordre et a exposé l'Enfant 1 à une situation dangereuse. L'Enfant 1 s'est enfui du terrain de jeu et a été laissé sans surveillance sur une période d'environ 6 à 7 minutes, au cours de laquelle il s'est aventuré sur une voie de circulation.

Au cours de l'Incident 2, il a fallu environ 20 minutes à la membre pour remarquer l'absence de l'Enfant 2 après qu'il soit sorti de sa classe inaperçu. L'avocate de l'Ordre a soutenu que la principale faute de la membre tenait du fait qu'elle a négligé d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage pour assurer la sécurité des enfants sous sa responsabilité. Alors que ces deux incidents impliquaient d'autres éducatrices qui avaient aussi la responsabilité de s'occuper de ces enfants, la membre a négligé de communiquer efficacement avec ses collègues pour préserver l'environnement sécuritaire des enfants et elle a omis d'être un modèle pour ses pairs.

La membre n'a pas su créer un milieu d'apprentissage sécuritaire pour tous les enfants sous sa responsabilité. Elle a omis de donner l'exemple en matière de comportements professionnels conformément aux lois et règlements applicables et au Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre. Sa conduite donne une image négative de la profession et mine la confiance du public envers les EPEI.

La membre n'a présenté aucune observation.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité est d'avis que les allégations formulées dans l'avis d'audience ont été corroborées par l'exposé conjoint des faits. Il est ressorti de la preuve que la membre a contrevenu aux normes d'exercice de l'Ordre lorsqu'elle n'a pas compté les enfants en dépit des politiques du centre à ce sujet au moment d'accompagner son groupe sur le terrain de jeu.

En ne respectant pas les procédures établies lors d'une transition, la membre a permis à Enfant 1, un enfant ayant des besoins particuliers, de quitter le terrain de jeu et de s'éloigner du centre pendant 6 à 7 minutes. Cet enfant s'est aventuré sur la chaussée près d'une intersection importante de Toronto où des membres du public ont dû l'intercepter pour éviter la circulation. La membre n'avait pas remarqué l'absence de l'enfant avant qu'une collègue lui demande où il se trouve. Moins d'un mois plus tard, la membre a omis de surveiller adéquatement son groupe, permettant ainsi à Enfant 2, un autre enfant ayant des besoins particuliers, de sortir inaperçu de sa classe. Enfant 2 a été trouvé par une membre du personnel préscolaire environ 1 à 2 minutes plus tard. Cependant, la membre ne s'est pas aperçue de son absence pendant une durée considérable, soit près de 20 minutes.

En omettant d'appliquer les procédures du centre et en négligeant son devoir de supervision, la membre a exposé ces enfants à un grand danger. La membre a contrevenu aux normes d'exercice de l'Ordre lorsqu'elle a omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires. Elle a également omis de respecter les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu. Le sous-comité estime, et la membre admet, que la conduite de la membre pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession et qu'elle est indigne d'une membre de l'Ordre.

POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant neuf mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de cette ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et

- vi. a été préapprouvé par la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseilance avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;

- iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 60 jours suivant la date de cette ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende

L'avocate de l'Ordre a indiqué que les défauts de supervision représentaient le type de faute professionnelle le plus fréquemment examiné par le Comité de discipline. Cependant, la présente affaire se distingue par sa gravité puisqu'elle implique des enfants ayant des besoins particuliers.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la sanction proposée respectait les principes d'une sanction appropriée en ce qu'elle adressera un message aux membres de la profession et au public selon lequel ce type de conduite est inacceptable et n'est pas toléré par l'Ordre. La sanction proposée servira aussi à dissuader les autres membres de la profession d'adopter une conduite semblable et la membre en particulier de reproduire une telle faute à l'avenir. Elle a également indiqué que la sanction proposée facilitera la réhabilitation de la membre et soutiendra son retour à la profession en exigeant sa participation à un programme de mentorat.

L'avocate de l'Ordre a aussi soutenu que la sanction devait s'appuyer sur les facteurs aggravants et atténuants qui s'appliquent à cette affaire, et a présenté en ce sens les facteurs suivants au sous-comité.

Les facteurs aggravants étaient les suivants :

1. La membre a omis de superviser des enfants lors de deux incidents distincts en moins d'un mois.
2. Les deux incidents impliquaient de jeunes enfants.
3. Les deux enfants en question étaient vulnérables en raison de leurs besoins particuliers.
4. Au cours du premier incident, Enfant 1 a été exposé à un danger routier important qui a été écarté grâce à l'intervention de membres du public.
5. Au cours du premier incident, la membre a omis de suivre certaines procédures qui auraient pu empêcher Enfant 1 de quitter le terrain de jeu. La membre n'a pas su reconnaître le niveau d'attention qui était requis, et elle a omis de se positionner

adéquatement, de surveiller tous les enfants et d'être plus attentive à Enfant 1 pendant que l'éducatrice spécialisée était à l'intérieur du centre.

6. Le deuxième incident s'est produit moins d'un mois après le premier, malgré l'avertissement écrit que la membre avait reçu.
7. Au cours du second incident, la membre a omis de vérifier que la barrière de sécurité était bien fermée, ce qui était particulièrement important compte tenu de l'âge des enfants de son groupe et de la présence d'un enfant ayant des besoins particuliers.
8. La membre n'a pas remarqué l'absence de l'enfant avant un long moment, soit 20 minutes.

L'avocate de l'Ordre a aussi présenté certains facteurs atténuants, notamment :

1. La membre a admis son erreur et en a accepté la responsabilité, et elle a collaboré pleinement pendant l'enquête du centre et de l'Ordre.
2. La membre a plaidé coupable aux allégations, démontrant avoir réfléchi à sa conduite et faisant ainsi économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation.
3. La membre est inscrite auprès de l'Ordre depuis quatre ans, sans autre antécédent de faute professionnelle.

L'avocate de l'Ordre a finalement présenté trois autres éléments qui auraient pu être des facteurs aggravants s'il en avait été autrement :

1. Enfant 1 n'a pas été blessé et n'a subi aucun autre préjudice.
2. Rien ne semble indiquer que le premier incident a eu des conséquences durables sur Enfant 1.
3. Enfant 2 n'a pas quitté le centre et il est rapidement tombé sous la supervision d'une autre employée, réduisant ainsi les risques pour sa sécurité.

L'avocate de l'Ordre a ensuite présenté quatre causes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée s'inscrivait dans la marge des sanctions imposées dans des causes similaires, soit :

1. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Mvidi Helene Batulapuka*, 2021
ONOEPE 7

2. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Natalia Catalina Gomez*, 2022
ONOEPE 17

3. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Ban Al Azawi*, 2021 ONOEPE 9

4. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Vijayalakshmi Ethiraju*, 2020
ONOEPE 5

L'avocate de l'Ordre a précisé que ces causes concernaient des conduites de nature semblable et a fait valoir que la sanction proposée est raisonnable et qu'elle ne risque pas de susciter une remise en question de l'administration de la justice.

Observations de la membre sur la sanction et l'amende

La membre a soutenu qu'elle n'était pas bien préparée pour répondre aux besoins des enfants ayant des besoins particuliers lors de ces événements. Elle a depuis suivi des formations afin de combler ces lacunes. La membre a aussi soutenu qu'elle n'avait pas été elle-même supervisée adéquatement, tout en admettant qu'elle avait omis de demander de l'aide lorsqu'elle en avait besoin. La membre a finalement admis sa responsabilité en précisant que ces incidents avaient eu lieu à la fin de l'époque où elle avait connu de grandes difficultés et un manque de confiance en ses capacités.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande immédiatement après l’audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoint à la registrateure de suspendre le certificat d’inscription de la membre pendant neuf (9) mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de cette ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l’Ordre n’aura pas autrement interdit à la membre d’exercer sa profession ou que la membre n’aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le sous-comité enjoint à la registrateure d’assortir le certificat d’inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d’EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l’article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d’un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l’Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n’a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d’incompétence par le Comité de discipline de l’Ordre,
 - iv. n’est actuellement pas frappé d’incapacité selon un jugement du Comité d’aptitude professionnelle de l’Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l’objet d’allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d’aptitude professionnelle de l’Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s’y limiter) le nom, le numéro d’inscription, le numéro de téléphone, l’adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d’EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois

qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseilance avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des

enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

- e. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa 3(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise. En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public. Le sous-comité est d'avis que la sanction proposée est raisonnable et proportionnelle compte tenu de

tous les objectifs d'une sanction. Le sous-comité a par conséquent accepté l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de causes antérieures peut néanmoins aider à fixer le niveau approprié d'une sanction. Le sous-comité a par conséquent examiné les causes présentées par l'avocate de l'Ordre, lesquelles comprenaient des faits semblables à ceux dans cette affaire et avaient fait l'objet de sanctions similaires. Le sous-comité a souligné que la membre a omis de surveiller adéquatement deux enfants ayant des besoins particuliers à deux occasions, à moins d'un mois d'intervalle, au cours desquelles un de ces enfants a quitté le centre et s'est aventuré sur une voie de circulation et l'autre enfant a échappé à sa surveillance pendant 20 minutes après avoir quitté sa classe. Ces incidents auraient pu être évités si la membre avait appliqué correctement les politiques et procédures du centre en comptant les enfants de son groupe et en appliquant une surveillance adéquate.

Le sous-comité s'est dit particulièrement préoccupé du fait qu'après le premier incident, un second incident s'est produit à moins d'un mois d'intervalle alors que la membre avait reçu un avertissement du centre. Le sous-comité constate avec inquiétude que la membre ne s'est pas servie du premier incident pour améliorer sa pratique. Le sous-comité est également préoccupé par le fait que ces deux incidents impliquaient des enfants ayant des besoins particuliers. Même si le sous-comité reconnaît l'inexpérience de la membre avec cette population, le sous-comité rappelle à la membre, et à tous les membres de l'Ordre, que le développement individuel de chaque enfant doit être pris en compte pour leur offrir un milieu sécuritaire et une supervision adéquate, et qu'il existe des circonstances où les membres doivent faire preuve de plus de prudence et appliquer une surveillance ininterrompue.

Le sous-comité a néanmoins déterminé que la suspension proposée s'inscrit dans la marge des suspensions imposées dans les causes antérieures présentées au sous-comité et qu'elle est appropriée compte tenu des facteurs aggravants dans cette affaire. La suspension et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. Les conditions et les

restrictions serviront quant à elles à protéger le public. La réhabilitation de la membre se fera avec l'aide de séances de mentorat professionnel lorsqu'elle réintègrera son emploi.

Le sous-comité a aussi tenu compte du fait que la membre a coopéré avec l'Ordre et, en acceptant les faits et la sanction proposée, a accepté la responsabilité de sa conduite. Enfin, le sous-comité a reconnu que la membre a assumé l'entière responsabilité de sa conduite et qu'elle s'est efforcée d'améliorer sa pratique en suivant des formations après les incidents. Ayant tenu compte de tous ces facteurs, le sous-comité a conclu que la sanction proposée dans la présente cause était appropriée et protégeait l'intérêt public.

ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les soixante (60) jours suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Yalin Gorica, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Yalin Gorica, EPEI, présidente

29 novembre 2022

Date